



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CAEN - 22 JUIN 2018



STATUTS DE LA L.F.N.

SAISON 2018 /2019

IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL

Origine : *Comité de Direction L.F.N.*

Exposé des motifs :

Intégration dans les Statuts du nouveau siège social.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article 1 Siège social</p> <p>Le siège social de la Ligue est fixé au Havre (76600), 31 rue de Trigauville. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.</p>	<p>Article 1 Siège social</p> <p>Le siège social de la Ligue est fixé à Lisieux (14100), rue Paul Doumer. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.</p>

REPRESENTANTS DES CLUBS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Origine : Directives F.F.F.

Exposé des motifs :

Prise en compte des pouvoirs délégué par un club jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée générale de la Ligue.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>12.3 Représentants des Clubs Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.</p> <p>Le représentant direct du Club est le Président dudit Club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président, à présenter à la table de pointage avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.</p> <p>Le représentant d'un Club peut représenter au maximum cinq (5) Clubs, y compris le sien, à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente. Ce pouvoir sur lequel le nom du club mandataire sera précisé, devra être adressé par courrier, le cachet de la Poste faisant foi, ou par courriel émis au départ de l'adresse mail officielle du club, au secrétariat de la Ligue au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les pouvoirs adressés postérieurement au délai fixé ne sont pas pris en compte.</p> <p>De même, tout club ayant adressé un des pouvoirs prévus ci-dessus ne pourra être représenté physiquement par un de ses Membres le jour de l'Assemblée Générale ;</p>	<p>12.3 Représentants des Clubs Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.</p> <p>Le représentant direct du Club est le Président dudit Club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président, à présenter à la table de pointage avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.</p> <p>Le représentant d'un Club peut représenter au maximum cinq (5) Clubs, y compris le sien, à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.</p> <p>Tout club ayant délivré un des pouvoirs prévus ci-dessus ne pourra être représenté physiquement par un de ses Membres le jour de l'Assemblée Générale ;</p>

DELEGATION DES CLUBS AMATEURS A L'ASSEMBLEE FEDERALE

Origine : F.F.F. AG du 16 décembre 2017.

Exposé des motifs :

Modification de la durée de mandat.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>12.5.7. <u>Les modalités d'élection du Délégué des clubs à statut amateur disputant les Championnats Nationaux Seniors</u></p>	<p>12.5.7. <u>Modalités d'élection du Délégué représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale</u></p> <p>Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comté de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des Statuts de la Fédération Française de Football, représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés est élu pour un mandat d'une saison.</p> <p>Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés, son mandat ne vaut que pour les Assembles Fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu.</p>

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>12.5.7. <u>Les modalités d'élection du Délégué des clubs à statut amateur disputant les Championnats Nationaux Seniors</u></p> <p>Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.A.</p> <p>Ce Délégué est élu chaque saison selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la L.F.N. convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir. - Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue de Football de Normandie, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature. <p>Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.</p> <p>L'élection s'effectue au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu. - chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors. - le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la L.F.N. 	<p>12.5.8. <u>Les modalités d'élection du Délégué des clubs à statut amateur disputant les Championnats Nationaux Seniors</u></p> <p>Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors sont appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.A.</p> <p>Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la L.F.N. convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir. - Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue de Football de Normandie, par courrier recommandé, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature. <p>Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.</p> <p>L'élection s'effectue au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu. - chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors. - le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la L.F.N. <p>L'équipe du club au titre de laquelle le représentant a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.</p>

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Origine : F.F.F. AG du 16 décembre 2017.

Exposé des motifs :

- *Prise en considération du décret du 1^{er} août 2016 venant modifier le rôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.*

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;- accéder à tout moment au bureau de vote ;- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.	<p>Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;- accéder à tout moment au bureau de vote ;- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires.- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.